

# COMMUNE DE TROISTORRENTS



## Horaires et directives pour les chantiers situés en zone touristique durant l'été 2016

L'administration communale de Troistorrents porte à la connaissance du public les horaires et directives qui suivent pour les chantiers situés à Morgins, dans la zone approuvée par le Conseil municipal (*De la décharge Gex-Collet jusqu'à la frontière géographique au Lac*).

### Article 1 - Objectif et principe

Afin de développer et maintenir un tourisme de qualité lors de la saison d'été, tous les travaux bruyants repris à l'art. 4 sont interdits dans la station de Morgins et ses environs directs:

du lundi 25 juillet au mardi 16 août 2016

### Article 2 - Fermeture officielle

Dans la période allant du 25 juillet au 16 août 2016, tous les chantiers sont fermés jusqu'à 8 h00, entre 12h00 et 13h00, dès 18h00, ainsi que tous les samedis.

### Article 3 - Travaux autorisés

En dehors de la période où les chantiers sont fermés selon article 2, les travaux légers de construction sont autorisés du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00.

Les travaux d'entretien des parcelles privées, communales et bourgeoises tels que fauchage ; tonte des pelouses ; taille des haies sont également autorisés selon le même horaire.

### Article 4- Travaux interdits

**Sont interdits les travaux** : de terrassement et génie-civil, de bétonnage, de démolition, de forage, de sablage, de ponçage, forestiers, de débroussaillage, utilisation de tronçonneuse ainsi que toute activité ou travail de nature à troubler le repos.

Les transports de terre issus de terrassement sont soumis aux mêmes contraintes.

Demeurent réservés tous les travaux dérogatoires autorisés par l'administration communale, notamment les travaux urgents d'entretien des infrastructures ou liés à la sécurité publique (panne, réparation de conduites, etc...).

## **Article 5 - Vols d'hélicoptères**

Les vols d'hélicoptères pour le transport de matériel, ne comportant pas de situation d'urgence sont interdits.

## **Article 6 – Contrôle**

6.1 Les polices communales et cantonales sont chargées des contrôles et de dénoncer les entreprises qui ne respectent pas les règles de sécurité et de salubrité publique.

6.2 L'application du présent arrêté et des mesures décidées sont du ressort des polices communales et cantonales pour leur application, le cas échéant de dénoncer les cas au Tribunal de Police.

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal du 6 juin 2016.

Et publié dans le bulletin officiel du canton du Valais.

**L'Administration communale**